



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DE SAINT-JULIEN-DE-CHEDON

Séance du 25 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 février à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Chédon, dûment convoqué le 18 février 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence du maire, M. Michel Leplard.

Présents : Mmes MM. Michel Leplard, Fabrice Raymond (arrivé à 19h08), Vincent Houry, Odile Juskiewicz, Bernadette Bothereau, Jean-Claude Hénault, Thomas Brossier, Eric Girard, Laurent Benoist, Kélia Mercier et Caroline Prallet.

Excusés : François Lantigny, Jacqueline Destouches, Leng Cha, Barbara Vérité

François Lantigny donne pouvoir à Laurent Benoist

Jacqueline Destouches donne pouvoir à Jean-Claude Hénault

Leng Cha donne pouvoir à Fabrice Raymond

M. Jean-Claude Hénault a été élu secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

ORDRE DU JOUR

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h01.

Le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises, depuis le dernier conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont confiées.

Ces décisions sont les suivantes :

Décision n°01/2025 – Exercice du droit de préemption urbain

La commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section AE n° 5 (255 m²) sise 19 bis route de la Vallée à St-Julien-de-Chédon, au prix de **75 000 € TTC**.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLUI ex-Cher à la Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 déléguant le droit de préemption urbain aux communes sur l'ensemble de leur territoire à l'exception des zones ayant une vocation économique ;

Vu la demande susvisée ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Chédon n'a pas de projet sur cette parcelle,

Le Maire n'a pas exercé son droit de préemption.

Décision n°02/2025 – Achat panneaux de signalisation

Un acte d'engagement a été signé avec l'entreprise Signalétique Vendômoise – 25 rue Toulouse Lautrec à Naveil (41100), pour l'acquisition de divers panneaux de signalisation, pour un montant de 3 444,50 € HT soit 4 133,40 € TTC.

Décision n°03/2025 – Exercice du droit de préemption urbain

La commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section AH n° 72 (341 m²) sise Le Bourg à St-Julien-de-Chédon, au prix de **102 € TTC**.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLUI ex-Cher à la Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 délégrant le droit de préemption urbain aux communes sur l'ensemble de leur territoire à l'exception des zones ayant une vocation économique ;

Vu la demande susvisée ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Chédon n'a pas de projet sur cette parcelle,

Le Maire n'a pas exercé son droit de préemption.

Décision n°04/2025 – Exercice du droit de préemption urbain

La commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente des parcelles cadastrées section AN n° 200, 271 & 274 (1744 m²) sise 4 route de l'Ormeaux à St-Julien-de-Chédon, au prix de **126 000 € TTC**.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLUI ex-Cher à la Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 délégrant le droit de préemption urbain aux communes sur l'ensemble de leur territoire à l'exception des zones ayant une vocation économique ;

Vu la demande susvisée ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Chédon n'a pas de projet sur ces parcelles,

Le Maire n'a pas exercé son droit de préemption.

Décision n°05/2025 – Exercice du droit de préemption urbain

La commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section AO n° 258 (1367 m²) sise 11 rue de la Mairie à St-Julien-de-Chédon, au prix de **200 000 € TTC**.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLUI ex-Cher à la Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 délégrant le droit de préemption urbain aux communes sur l'ensemble de leur territoire à l'exception des zones ayant une vocation économique ;

Vu la demande susvisée ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Chédon n'a pas de projet sur cette parcelle,

Le Maire n'a pas exercé son droit de préemption.

Décision n°06/2025 – Exercice du droit de préemption urbain

La commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section AD n° 396 (1226 m²) sise Les Marnières à St-Julien-de-Chédon, au prix de **30 000 € TTC**.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLUI ex-Cher à la Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 déléguant le droit de préemption urbain aux communes sur l'ensemble de leur territoire à l'exception des zones ayant une vocation économique ;

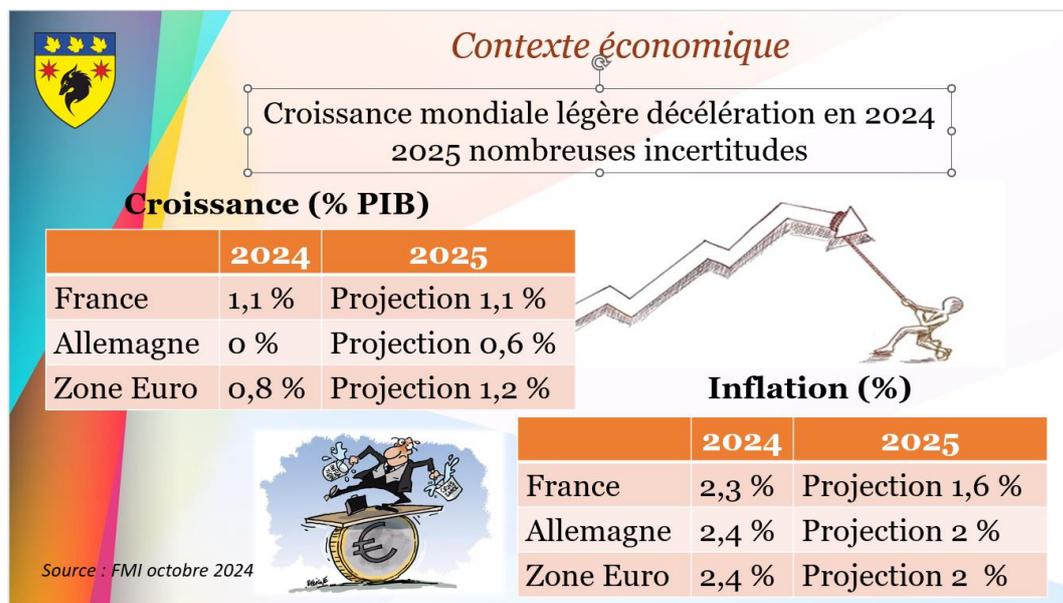
Vu la demande susvisée ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Chédon n'a pas de projet sur cette parcelle,

Le Maire n'a pas exercé son droit de préemption.

I) Rapport d'Orientations Budgétaires

La commission finances élargie s'est réunie le 18 février 2025.



Budget de l'État et CL

Effort C.L. : 2,2 Md €

Réserve 1Md €, appelé Dilico
pour 2 000 collectivités.

(« dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales »)

↓
Fonds de concours
D.S.R.
Région

Baisse du taux de compensation TVA,
de 16,404 % à 14,850 %

Augmentation de 12% de la CNRACL

D.G.F. : 27,6 Md € + 149 M€

Dotations de péréquation

D.S.U. et D.S.R. : 5,9 Md€ (+290 M€)

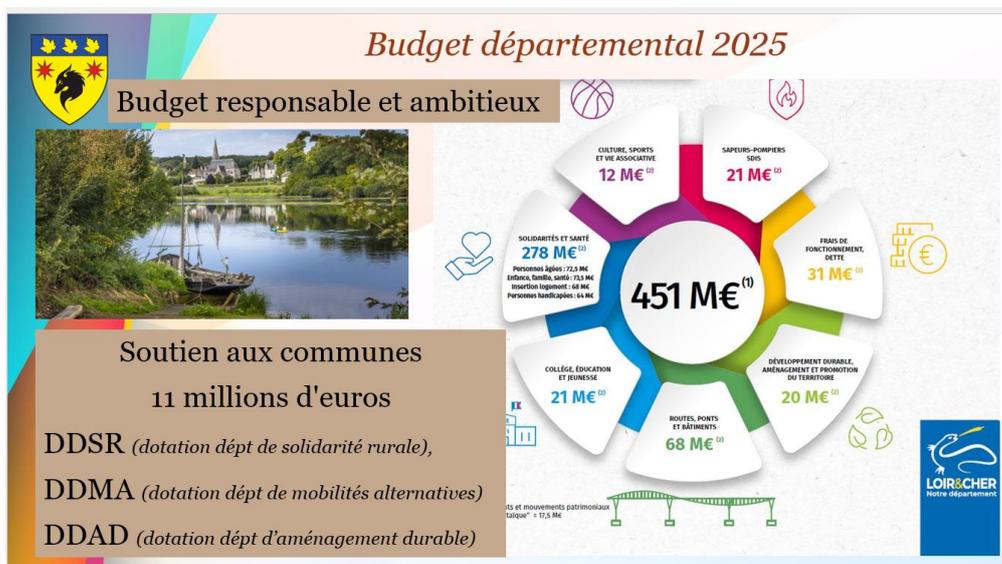
dont 140 M€ pour la D.S.R.

Crédits D.E.T.R. : 1,046 Md €

Baisse de la D.S.I.L. : - 145 M€

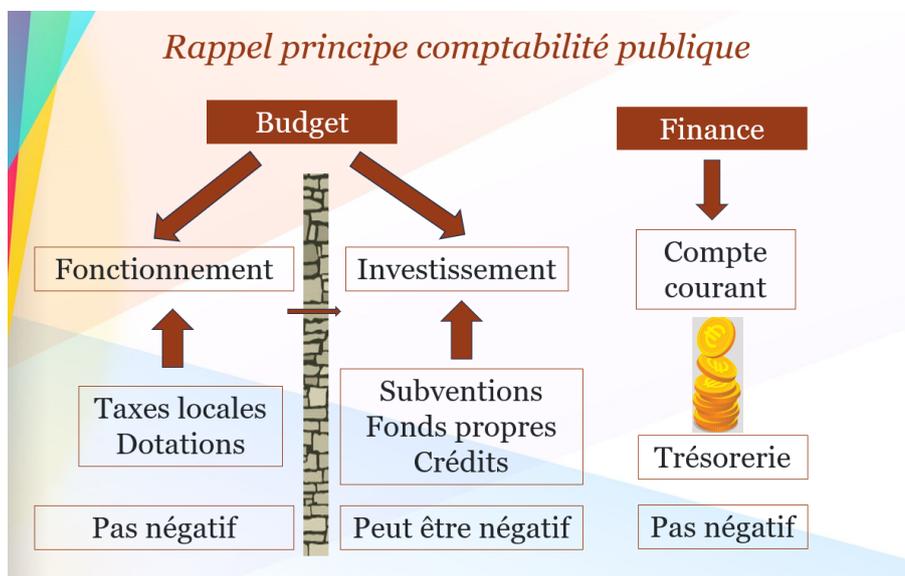
(Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

Arrivée de Fabrice Raymond

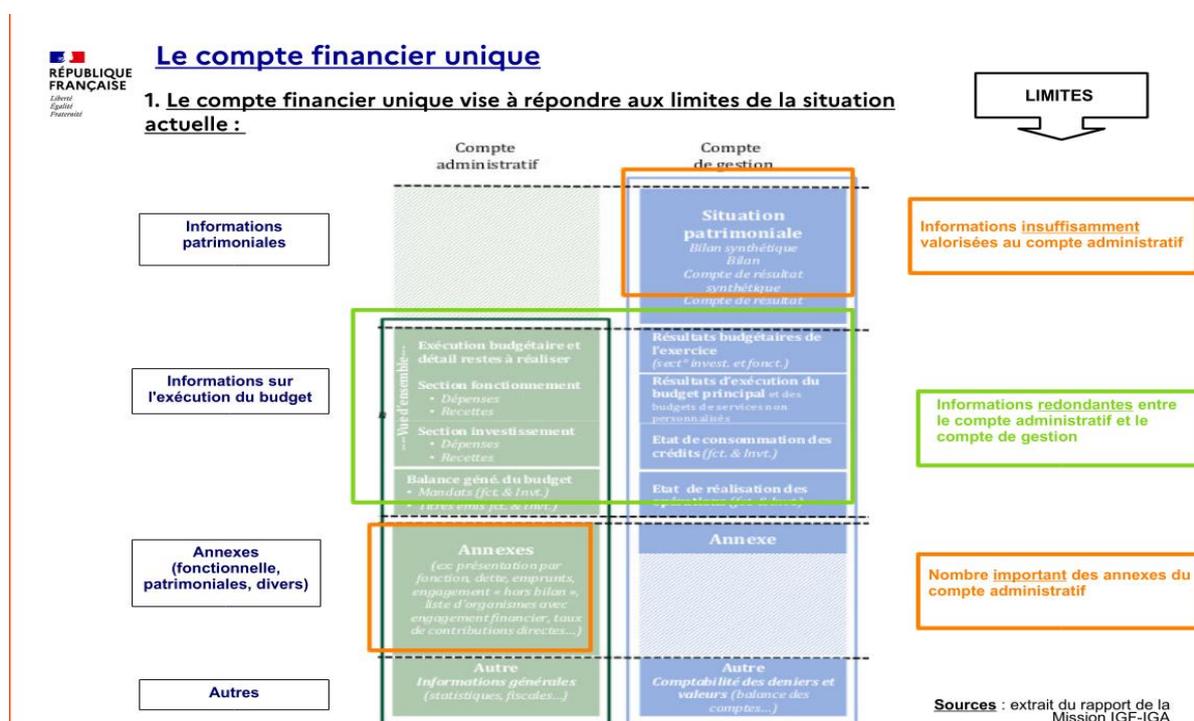


Situation budgétaire VAL2C

SOLDE DE GESTION	2022	2023	2024
Produits de gestion	29 432	31 477	31 738
Charges de gestion	26 100	27 154	28 221
EBF	3 332	4 323	3 517
Résultat financier	-155	-147	-188
Solde des op. excep. (hors cessions)	-6	-22	5
CAF brute	3 171	4 154	3 334
Am. du capital de la dette	874	867	859
CAF nette	2 297	3 287	2 475
CAF brute / RRF (Taux de CAF)	10,8%	13,1%	10,5%
Encours / CAF (en années)	2,2 ans	1,5 ans	1,6 ans



Le compte financier unique (C.F.U.) remplace le compte de gestion et le compte administratif.



Article 205 de la loi de finances pour 2024 - Pré-requis CFU :

- ✓ référentiel M57
- ✓ dématérialiser les documents budgétaires
- ✓ vérifier compatibilité du progiciel financier
- ✓ enrichir les maquettes dématérialisées

Compte Financier Unique 2024

Fonctionnement	
Recettes	758 564,13 €
Dépenses	649 333,42 €
Résultat exercice	109 230,71 €
Excédent reporté	182 329,79 €
Résultat Fonctionnement	291 560,50 €

Investissement	
Recettes	416 544,74 €
Dépenses	350 875,29 €
Résultat exercice	65 669,45 €
Excédent reporté	165 324,58 €
Résultat Investissement	230 994,03 €

Résultat consolidé : 522 554,53 €

	2022	2023	2024
011 - Charges G	165 521,55	184 899,07	191 170,36
012 - Charges P	226 693,55	249 786,04	289 381,72
65 - Autres C	117 766,79	141 900,89	128 992,66
	509 981,89	576 586,00	609 544,74

011 - Charges G	2022>2023 : + 12 % 2023>2024 : +3,5 %
012 - Charges P	2022>2023 : + 10 % 2023>2024 : +16 %
65 - Autres C	2022>2023 : + 20 % 2023>2024 : - 10 %

	2022	2023	2024
013 - Atté	23 691,62	40 381,46	48 204,62
70 - services	30 906,57	37 335,62	38 869,81
73 - fiscalité	425 590,74	444 873,30	495 084,46
74 - Dotations	125 616,47	161 214,30	145 787,45
75 - Autres	6 123,82	2 888,85	30 367,07
	611 929,22	686 693,53	758 313,41

73 - fiscalité	2022>2023 : + 5 % 2023>2024 : +11 %
----------------	--

Indicateur de gestion

Fonctionnement	Budget principal	
	2023	2024
RRF	646 312,07 €	758 313,41 €
DRF	536 204,54 €	609 544,74 €
EBF	110 107,53 €	148 768,67 €
Taux d'EBF	17,04 %	19,62 %
Intérêts	- 3 689,29 €	- 4 142,00 €
CAF Brute	106 418,24 €	144 626,67 €
Taux de CAF	16,47 %	19,07 %
Amortissement	29 527,01 €	38 026,10 €
CAF nette	76 891,23 €	106 600,57 €

Taux de rigidité	47,3 %	55 %
Dette 31/12	402 397,00 €	
Encours de la dette	0,53	< 1
Poids de la dette	2,8 ans	< 6 ans
Taux d'endettement	5,5 %	< 12 %
MAC	0,86	< 1

Potentiel fiscal
Indicateur
 $P_{Fis} = RF \text{ aux taux moyens nationaux/hab}$
PF SJDC : 696 → 656 41 : 623

Potentiel financier
Indicateur
 $P_{Fin} = (P_{Fis} + DGF)/hab$
PFin SJDC : 709 → 694 41 : 756

Revenu imposable/hab
Indicateur
RI SJDC : 15 198 Médian 41 : 14 000

Bilan 2024 :

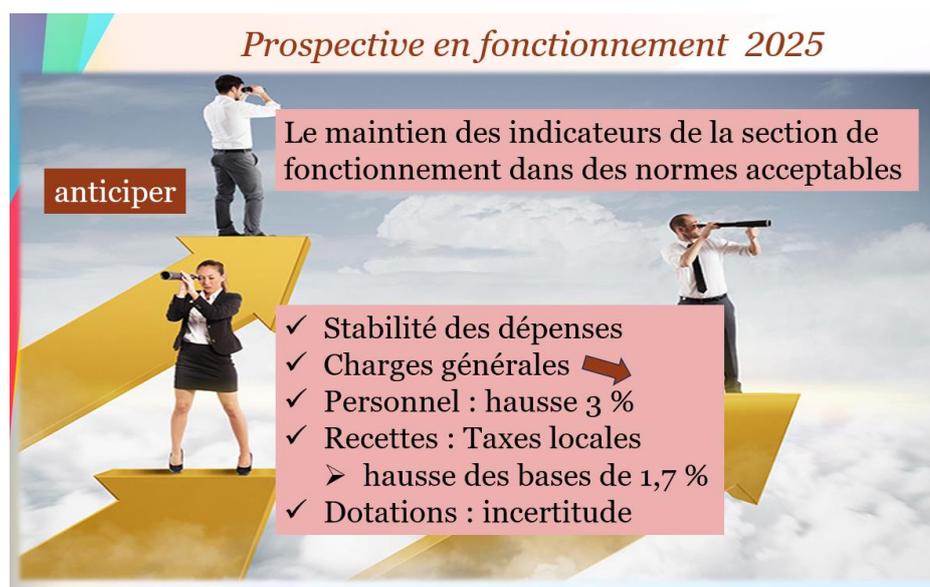
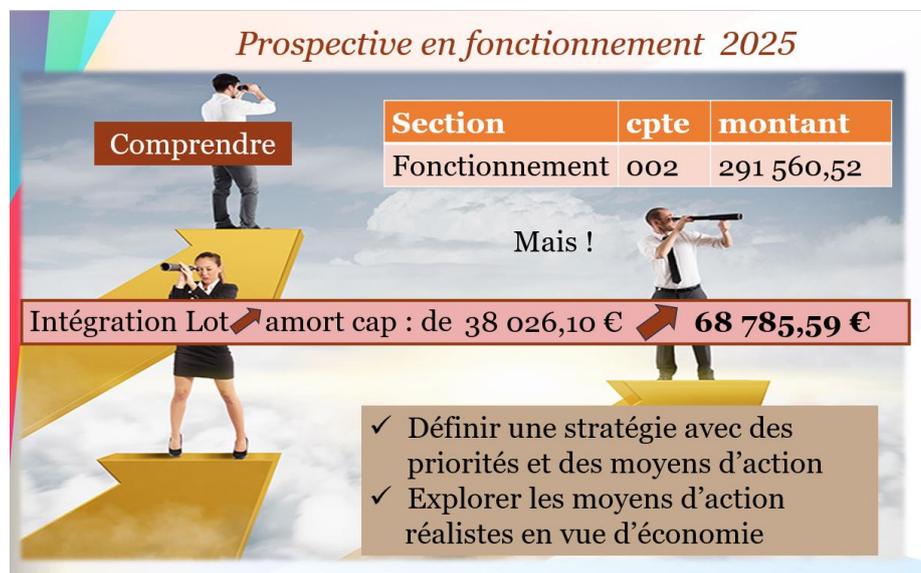
- ✓ Efforts importants
- ✓ Régulation des dépenses
- ✓ Intégration du BA lotissement
- ✓ Un excédent de clôture global significatif
- ✓ Une situation financière satisfaisante malgré les contraintes budgétaires de l'année 2024

Indicateur financier

Ratios	Moyenne nationale	St Julien
DRF/hab	769 €/hab	768 €/hab
RRF/hab	918 €/hab	956 €/hab
CAF b / RRF	20,2 %	19,7 %
CAF n / RRF	11,06 %	14,05 %
Pds personnel	327 €/hab	349 €/hab
Ch générales	241 €/hab	241 €/hab
Rec fiscales	600 €/hab	624 €/hab
Poids Dette	3,6 ans	2,8 ans

Prospectives 2025 :

- ✓ Année d'incertitude
- ✓ Contexte économique
- ✓ Contexte social
- ✓ Contexte politique
- ✓ Finances publiques :
 - ✓ situation très dégradée
 - ✓ redressement très compliqué



II) Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

M. le maire rappelle les dispositions de la délibération prise le 17 décembre dernier, à savoir :

Total de dépenses d'investissement votées au budget 2024 :	556 025,59 €
hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »	<u>- 38 026,10 €</u>
	517 999,49 €

soit 25% de 517 999,49 € : 129 500,00 €

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal a limité l'application de cet article à la somme de **35 000 €**, répartie de la façon suivante :

- Frais d'étude : 10 000 € (art. 2031)

- Travaux sur bâtiments communaux : 5 000 € (art. 21318)
- Travaux de voirie : 10 000 € (art. 2152)
- Autres matériels de bureau et mobilier : 10 000 € (art. 21848)

L'écran d'ordinateur de la secrétaire étant en panne et irréparable, le Maire propose de compléter la délibération n°73-2024 du 17 décembre 2024, à hauteur de **1 600 €**, en ajoutant les dépenses d'investissement suivantes :

Immobilisations corporelles

- Autres matériel informatique : 1 600 € (art. 21838)
- Total : **1 600 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **accepte**, les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

III) Clôture du budget lotissement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Lotissement Les Terres du Chevreau » a été ouvert par délibération en date du 12 décembre 2017 afin de répondre à une obligation réglementaire.

L'intégralité des lots étant vendus et les V.R.D. restant la propriété de la commune, ce budget a vocation à être clôturé.

Il est précisé que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal ont été réalisés au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Le compte financier unique sera voté classiquement en 2025.

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** la clôture du budget « Lotissement Les Terres du Chevreau » au 31.12.2024
- **dit** que la Direction Générale des Finances Publiques sera informée de la clôture de ce budget soumis au régime de la T.V.A.

IV) Délégation de compétence pour l'ouverture d'un compte à terme

Les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État, donc sur un compte courant détenu par leur comptable public.

Par dérogation, les collectivités territoriales sont autorisées à réaliser certains placements soumis à des conditions strictes, liées à l'origine des fonds ainsi qu'aux types de placements autorisés (art L1618-2 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, peuvent faire l'objet de placements uniquement les fonds qui proviennent de :

- 1° De libéralités ;
- 2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- 3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- 4° De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner délégation de compétences au Maire afin qu'il puisse prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **donne** délégation de compétences au Maire afin qu'il puisse prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

V) Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher

Le maire informe le conseil que la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles entre dans le cadre des opérations subventionnables par la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'opération citée
- **sollicite** l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher
- **autorise** le maire à déposer un dossier de demande de subvention.

VI) Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Berry-Touraine

Le maire informe le conseil que la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles entre dans le cadre des opérations subventionnables par la Mutuelle Sociale Agricole Berry-Touraine.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'opération citée
- **sollicite** l'aide de la Mutuelle Sociale Agricole Berry-Touraine
- **autorise** le maire à déposer un dossier de demande de subvention.

VII) Demande de subvention auprès de la Région Centre Val de Loire

Contrat Régional de Solidarité Territoriale

Le maire informe le conseil que la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles entre dans le cadre des opérations subventionnables par le Contrat Régionale de Solidarité Territoriale.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'opération citée
- **sollicite** une aide par le biais du Contrat Régional de Solidarité Territoriale
- **autorise** le maire à déposer un dossier de demande de subvention.

Région

Le maire informe le conseil que la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles entre dans le cadre des opérations subventionnables par la Région Centre Val de Loire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'opération citée
- **sollicite** l'aide de la Région Centre Val de Loire
- **autorise** le maire à déposer un dossier de demande de subvention.

VIII) Demande de fonds de concours petite enfance auprès de la communauté de communes Val de Cher Controis

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une aide (20% du reste à charge), au titre du fonds de concours enfance jeunesse, auprès de la communauté de communes du Val de Cher Controis pour la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles, dont le montant hors taxes s'élève à 416 466,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de solliciter la communauté de communes du Val de Cher Controis pour l'attribution du fonds de concours enfance jeunesse.

IX) Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Le maire rappelle que cette procédure est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives. Le coût de ce service par médiation est de 400 € pour les affiliés et 500 € pour les non affiliés

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2°** Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- 5°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres

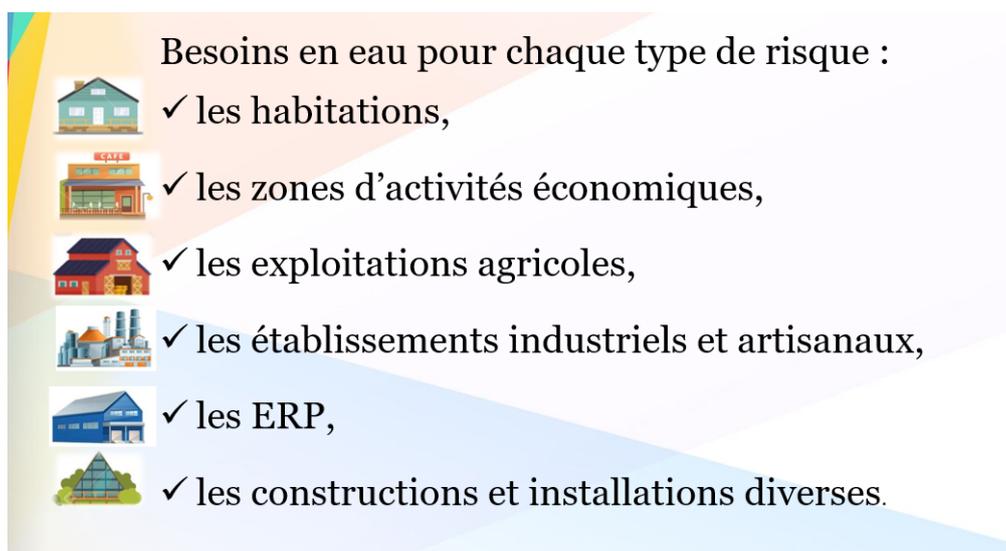
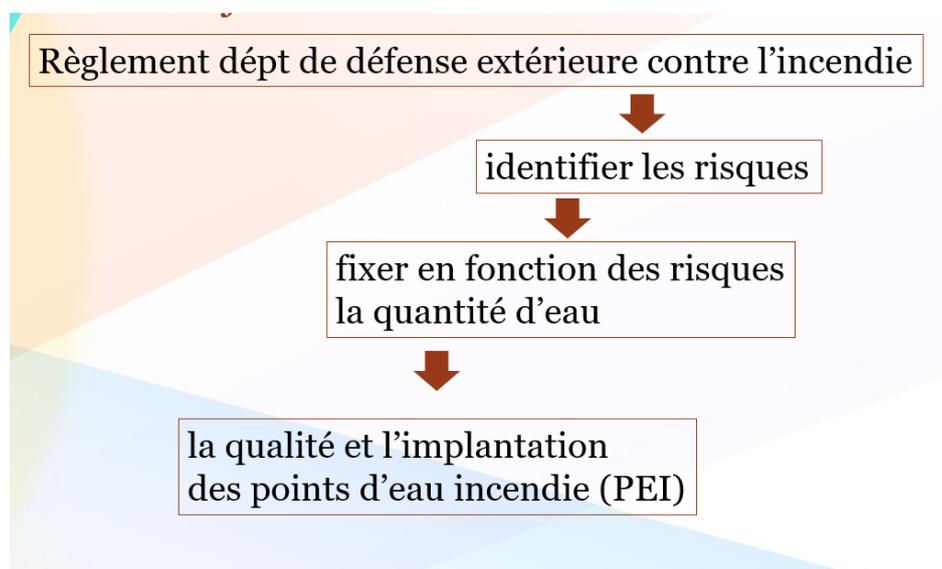
de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Le maire demande aux élus de se prononcer sur cet exposé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Saint-Julien-de-Chédon,
- **approuve** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Saint-Julien-de-Chédon,
- **décide** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **autorise** le Maire de Saint-Julien-de-Chédon, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

IX) Défense Extérieure Contre l'Incendie : pouvoir de police spéciale

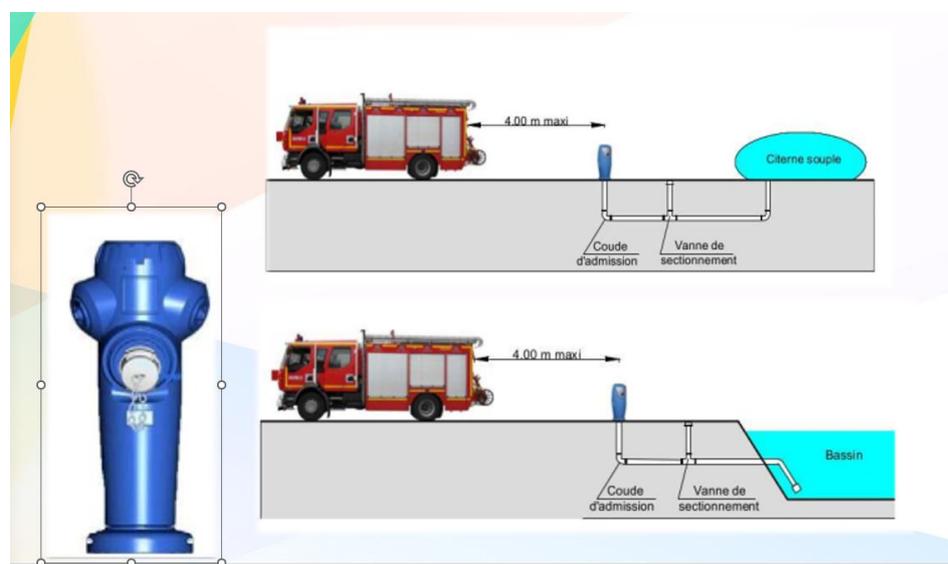


Risque	surface	débit	PEI
Habitation isolée	< 250 m ²	30 m ³ /h	400 m
Habitation bourg	< 250 m ²	60 m ³ /h	200 m
Habitation	> 250 m ²	60 m ³ /h	200 m
Quartier historique		120 m ³ /h	200 m
ERP	250 à 1 000 m ²	60 m ³ /h	200 m
Locaux artisanaux	< 300 m ²	30 m ³ /h	400 m
Locaux artisanaux	> 300 m ²	60 m ³ /h	200 m
Locaux agricoles	< 250 m ²	30 m ³ /h	400 m
Locaux agricoles	250 à 500 m ²	60 m ³ /h	200 m
Locaux agricoles	> 500 m ²	120 m ³ /h	200 m

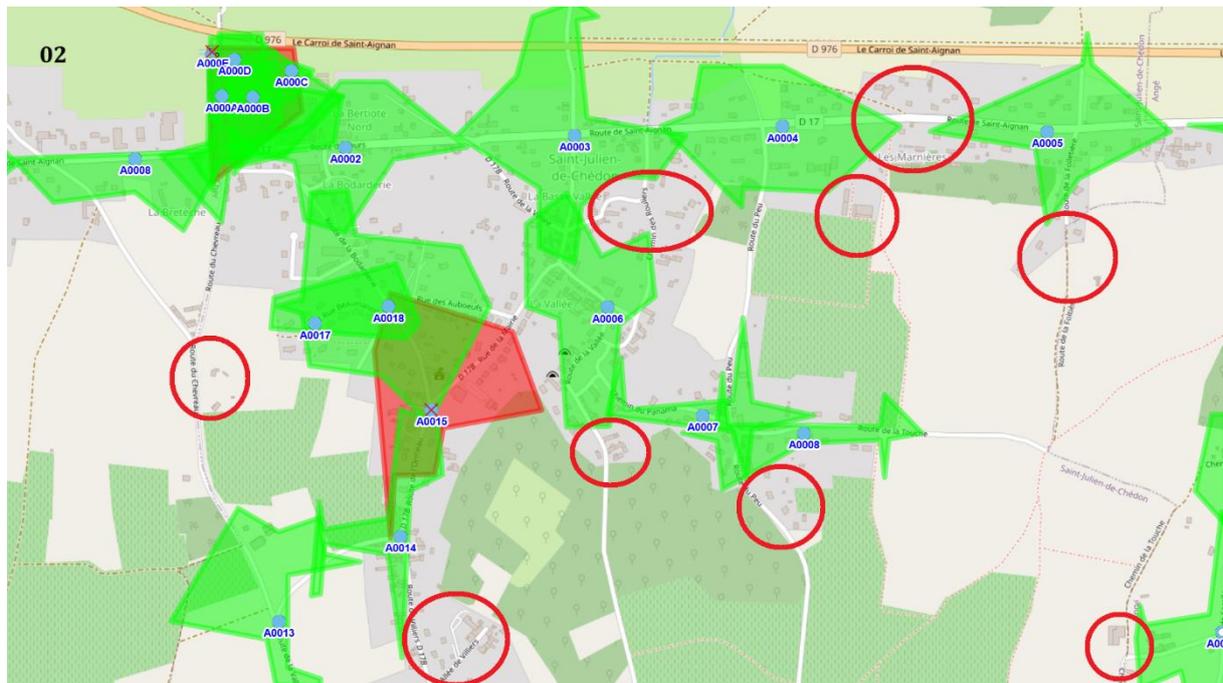
Les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression



Les points d'eau incendie - Points d'eau naturels ou artificiels (PENA)



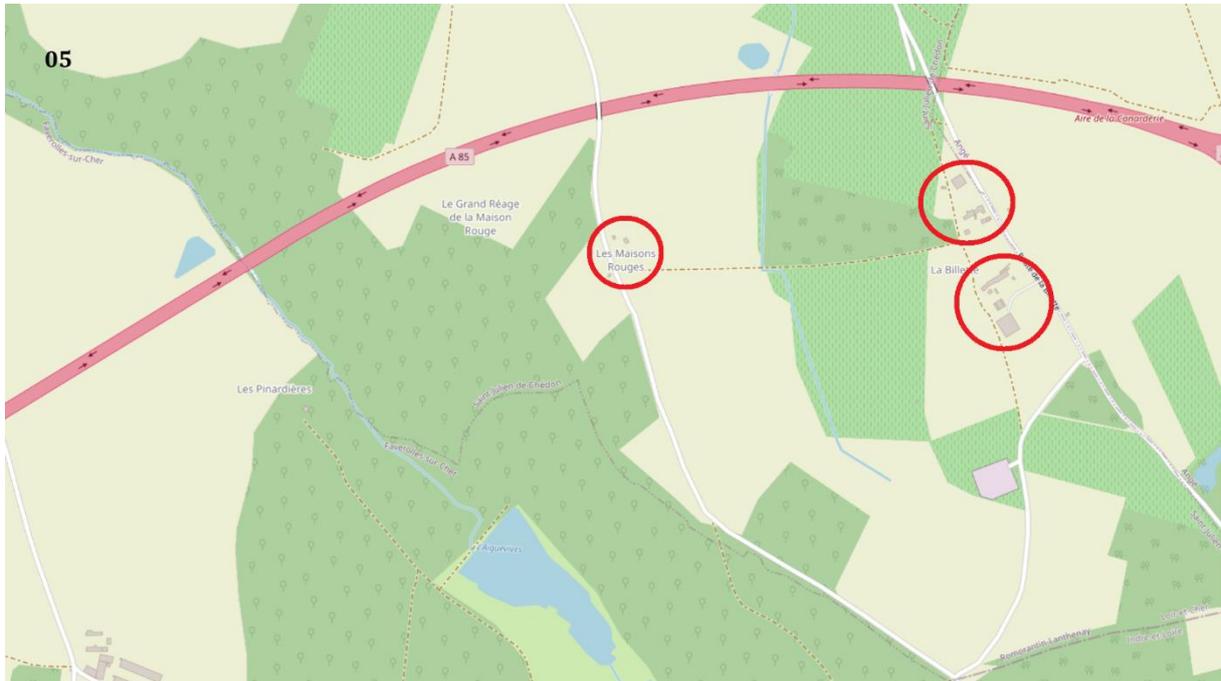
Zones blanches sur la commune



Points d'eau sur la commune



Zones blanches sur la commune



Points d'eau sur la commune



- ✓ créer un service public de la DECI
- ✓ arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie
- ✓ contrôles techniques pour les PEI publics sous pression,
- ✓ contrôles techniques des PEI sous pression privés
- ✓ conventions avec les propriétaires de PEI privés.
- ✓ convention de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus

Vincent Houry informe que ce service est une obligation car elle relève de la responsabilité du maire. Le maire ajoute que dorénavant pour les demandes de permis de construire, s'il n'y a pas de défense incendie, il refusera l'autorisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon,

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, autorise à l'unanimité M. le Maire à :

- ✓ créer un service public de la DECI ;
- ✓ rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- ✓ réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés.
- ✓ réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)

XI) Informations mutuelles

- Point CCV2C
 - Schéma de cohérence Territorial

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Planning prévisionnel :

Conférence des Maires : 1^{er} avril 2025 à 18h

COTECH : 25 avril 2025 à 14h30

Réunion des PPA : 20 mai 2025 à 15h30

Réunion publique : 20 mai 2025 à 18h

Conférence des Maires : 5 juin 2025 à 18h

Les investissements 2025-2027

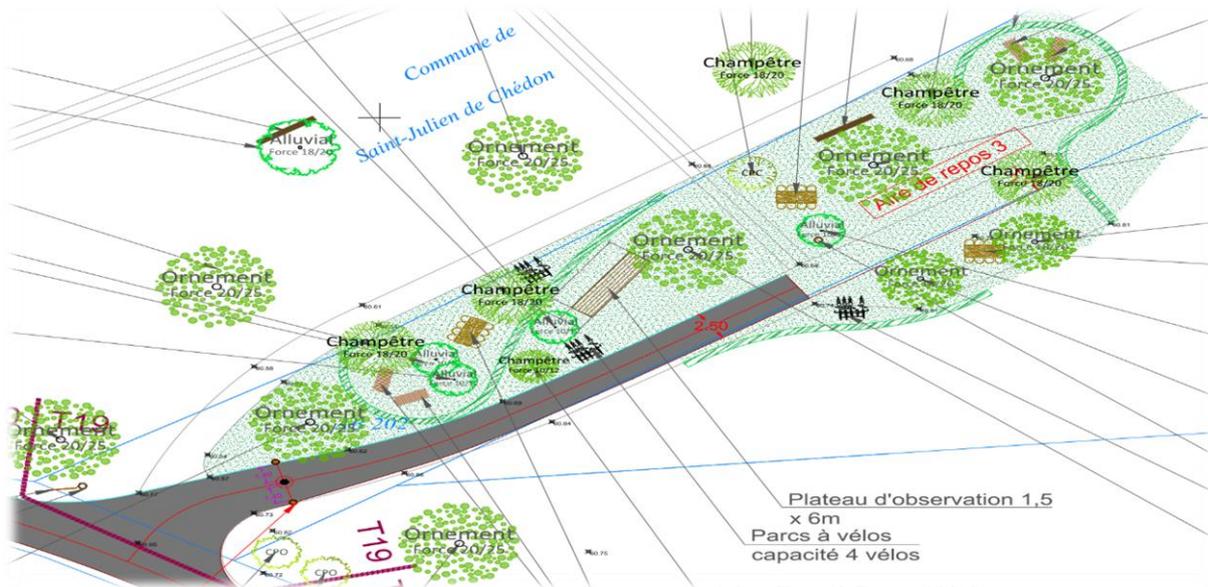
Bureau d'études VE2A marché de 3 ans et 6 mois.

Montant : 215 000.00 € TTC

- Cœur de France à Vélo

L'inauguration est prévue le 23 mai 2025 après midi à Selles sur Cher et le 24 mai 2025 ouverture au public.

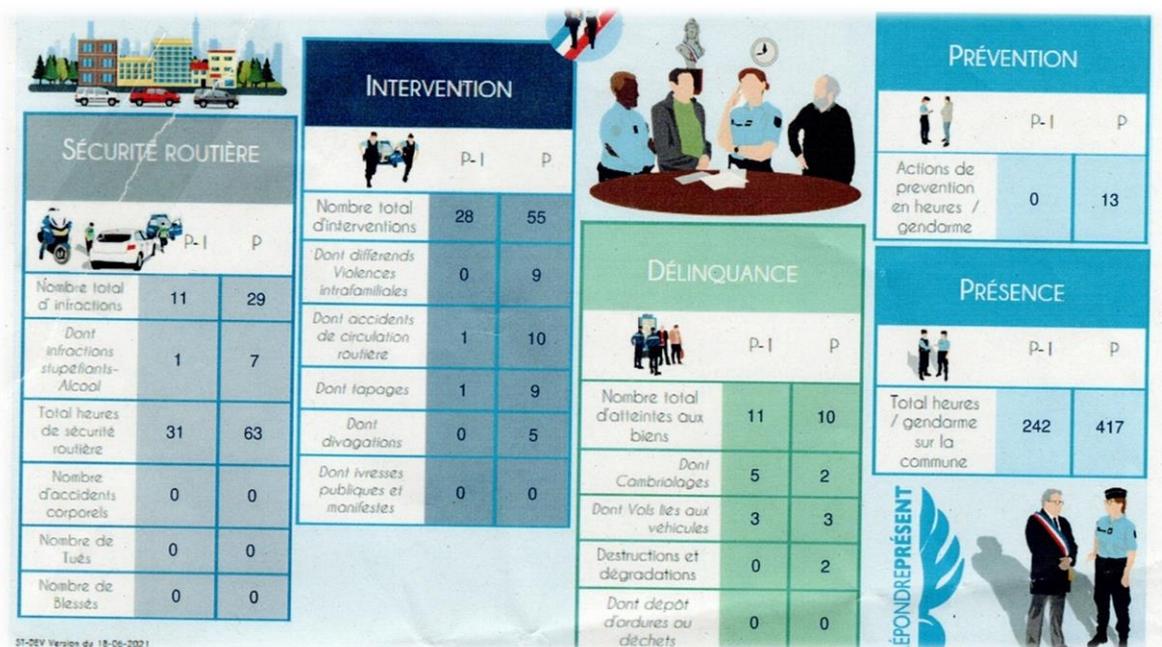
Aménagement de la halte de Saint-Julien-de-Chédon



- Dimanche en famille : présenter des spectacles aux enfants et les amener à assister avec leur famille au dimanche en famille

PROGRAMMATION			STRUCTURES ASSOCIEES	
Date	Lieu	Spectacle et Compagnie	Commune ou SIVOS accueillant(e)	Structure bénéficiaire des entrées
30/03/2025	Salle des fêtes, Couddes	LouP, par la Pe'Ti'Te CompAgnie	SIVOS Couddes-Oisly-Choussy	APE Les Amis de l'école de Couddes-Oisly-Choussy
27/04/2025	Maison du Temps Libre, Faverolles-sur-Cher		Commune de Faverolles-sur-Cher	APE Ecole en Fête
08/06/2025	Salle Le Réveil, Mareuil-sur-Cher	Malices de conte en musique, par la Compagnie Matulu	Commune de Mareuil-sur-Cher	APE Mareuil-Pouillé

- Point gendarmerie sur la commune



- Dessins de remerciements des enfants pour le mobilier scolaire
- Rencontre le 26 février 2025 avec un président d'association du Bénin en vue de la cession du mobilier scolaire
- 26 février 2025 : réunion avec les viticulteurs sur les friches viticoles.
Laurent Benoist informe qu'un texte de loi devrait être voté pour l'application d'amendes allant de 1500 à 3000 €
- Salon Cré'Arts samedi et dimanche 8 et 9 mars 2025 à la salle des fêtes de Saint-Julien-de-Chédon
- Concert du Brass Band dimanche 25 mai 16h00
- Repas des aînés de la commune dimanche 23 mars 2025 (*animation par Suzanne et Jako*)
- APE : randonnée le dimanche 9 mars (départ de St Julien)
- Assemblée générale de la caisse locale du crédit agricole le 7 mars à 18h00
- Exposition « Petite histoire des mairies et écoles » du 20 au 22 mars 2025 à la salle des fêtes.
Vernissage le 20 mars à 11h00
- Corvée élus le samedi 12 avril à partir de 8h30

Prochains conseils : mardi 25 mars 2025 & mardi 8 avril 2025

Séance levée à 20h10